



**Conseil économique
et social**

Distr. GENERALE

E/CN.7/1996/17
22 mars 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES STUPEFIANTS
Trente-neuvième session
Vienne, 16-25 avril 1996
Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire*

**APPLICATION DES TRAITES INTERNATIONAUX RELATIFS
AU CONTROLE DES DROGUES**

**Autres questions découlant des conventions internationales
relatives au contrôle des drogues**

Note du Secrétariat sur la coopération maritime

Résumé

La présente note, établie conformément à la résolution 8 (XXXVII I) de la Commission des stupéfiants en date du 23 mars 1995, passe en revue les mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) pour aider les Etats à donner suite aux recommandations du Groupe de travail sur la coopération maritime, que la Commission a approuvées à sa trente-huitième session. Un groupe d'experts convoqué par le PNUCID s'est réuni du 27 au 29 février 1996 afin, d'une part, d'envisager des activités de formation et d'autres types de coopération technique nécessaires pour renforcer les moyens dont disposent les gouvernements dans leur lutte contre le trafic illicite de drogues par mer et, d'autre part, de donner des conseils en la matière. La présente note récapitule les débats et les recommandations du groupe d'experts.

*E/CN.7/1996/1.

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 4	2
I. FORMATION	5 - 9	3
II. ASSISTANCE TECHNIQUE	10 - 14	4
III. AUTRES FORMES D'ASSISTANCE	15 - 16	5
<i>Annexe</i> : Programme de formation à la répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer		6

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 8 (XXXVIII) du 23 mars 1995, la Commission des stupéfiants a approuvé les recommandations et les principes figurant dans le rapport du Groupe de travail sur la coopération maritime, qui s'est tenu à Vienne du 19 au 23 septembre 1994 et du 20 au 24 février 1995. Dans la même résolution, la Commission a instamment invité les gouvernements à examiner soigneusement le rapport, notamment les recommandations qui y sont incluses, lorsqu'ils appliquent les dispositions de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, et à fournir au Secrétaire général des informations sur l'application de ces dispositions. Pour que s'instaure une vaste coopération contre le trafic de drogues par mer, les gouvernements ont aussi été invités à inciter les transporteurs commerciaux et les groupes professionnels actifs dans le domaine du transport maritime à participer à la lutte contre le trafic illicite de drogues sur la base d'une coopération volontaire et de mémorandums d'accord conclus aux niveaux national et international, notamment à l'aide d'une formation visant à sensibiliser le personnel des transports maritimes à la question du trafic illicite de drogues. Les organisations internationales concernées ont été engagées à communiquer au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) les descriptions de leurs mécanismes et systèmes d'information et le PNUCID a été invité à diffuser dans la limite des ressources disponibles ces renseignements à l'intention des Etats.

2. La Commission a prié le PNUCID de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, une réunion d'experts chargée de mettre au point des programmes de formation et d'assistance technique en matière de répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer, selon les recommandations figurant au paragraphe 9 du rapport du Groupe de travail. A cet égard, la Commission a engagé les gouvernements à informer le PNUCID de leurs besoins de formation et d'assistance technique en matière de répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer et d'envisager d'apporter des contributions volontaires pour permettre au Programme d'exécuter les activités décrites dans la résolution 8 (XXXVIII).

3. Comme l'avait demandé la Commission, le PNUCID a communiqué le texte de la résolution 8 (XXXVIII) aux gouvernements sous forme d'une note verbale en date du 12 juillet 1995. Pour faciliter la préparation de la réunion d'experts, les gouvernements ont été invités à faire connaître au PNUCID leurs besoins de formation et d'assistance technique en matière de répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer, les ressources et les formateurs et les moyens de formation qui pourraient être utilisés pour mettre au point les programmes de formation demandés. Douze gouvernements ont communiqué des informations au PNUCID.

4. Le PNUCID a commencé d'aider les Etats à donner suite aux recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe de travail. Comme l'avait demandé la Commission, le Programme a convoqué à Vienne, du 27 au 29 février 1996, un groupe d'experts sur la répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer. Les experts étaient originaires des Etats qui avaient répondu à la note verbale et qui avaient manifesté le souhait de

participer à la réunion. Comme il est proposé au paragraphe 9 du rapport du Groupe de travail, le groupe d'experts a envisagé d'élaborer un programme de formation introduisant des normes et des garanties minimums concernant l'ordre de stopper, l'arraisonnement et la visite en mer, conformément au droit international de la mer; de créer des équipes de formation mobiles multinationales pour exécuter ces programmes de formation dans les Etats qui en font la demande; et d'élaborer des matériels de formation aux techniques et aux méthodes d'inspection des navires ainsi qu'un calendrier pour leur diffusion.

I. FORMATION

5. Le groupe d'experts a noté qu'un certain nombre de pays avaient exécuté de vastes programmes de formation en matière de répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer, tant pour des stagiaires nationaux que pour certaines personnes originaires d'autres pays, sur une base bilatérale. Il était toutefois nécessaire de définir des programmes de formation communs normalisés afin que puisse se dégager une approche internationale cohérente de la répression de ce trafic conformément au droit de la mer. Une telle approche impliquait que s'exerce une coopération plus étroite et qu'il y ait plus d'uniformité dans l'application des mesures adoptées conformément à l'article 17 de la Convention de 1988, comme celles concernant les procédures de préarraisonnement et d'arraisonnement, les problèmes de sécurité, les méthodes d'inspection ainsi que l'élaboration et l'application d'indicateurs de risques pour les activités délictueuses.

6. Différentes conceptions de la formation avaient été retenues par les gouvernements. Des cours d'une durée et d'un niveau de spécialisation variables étaient souvent organisés, en fonction des besoins des stagiaires. Il était important de choisir soigneusement les stagiaires de manière à obtenir un effet multiplicateur, en particulier en faisant en sorte que le personnel formé reste en poste pendant une période minimale. La préférence pouvait également être accordée à la formation de moniteurs.

7. Il convenait de développer la formation à la répression conformément au droit de la mer. Le groupe d'experts a fait observer qu'un petit nombre d'agents représentant quelques pays seulement recevaient une formation sur une base bilatérale. Dans le cas de l'assistance bilatérale, la plupart des organismes intéressés avaient tendance à demander aux stagiaires de venir étudier dans le pays où ils étaient eux-mêmes implantés. On envisageait de plus en plus de détacher des moniteurs pour former les stagiaires dans leur propre pays, ce qui permettrait de mieux adapter les cours aux conditions locales et de réduire les coûts. Une formation était dispensée pour utiliser du matériel qui variait selon les besoins, allant des systèmes de surveillance et de contrôle électroniques très élaborés à des outils simples quoique très efficaces. On a souligné qu'il importait d'utiliser le matériel le mieux adapté à la situation locale.

8. Les méthodes d'inspection variaient selon le type du navire, sa cargaison, le moment et le lieu de la visite. En particulier, le groupe d'experts a recommandé que soit établie une distinction entre les navires commerciaux où des drogues illicites faisaient partie de la cargaison et les autres navires, comme les bateaux de plaisance ou les bateaux de pêche qui, souvent, étaient réaménagés aux fins du trafic de drogues. Des critères techniques, comme la taille et la nature des bateaux devaient permettre de déterminer lesquels se prêtaient le mieux à un arraisonnement et à une visite en haute mer, dans les eaux territoriales ou dans les ports. Outre les questions de sécurité, le caractère aléatoire de l'arraisonnement et de la visite devait être pris en compte dans les programmes de formation à la répression du trafic de drogues.

9. L'importance qu'il y avait à bien cibler les mesures de répression par un emploi efficace des renseignements a été soulignée. Afin de tirer le meilleur parti de ressources limitées, il fallait utiliser efficacement les renseignements. Des informations et des renseignements devaient être échangés entre les services compétents dans d'autres pays ainsi qu'entre les organismes nationaux exerçant des fonctions complémentaires en matière de répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer. L'échange de renseignements entre les autorités portuaires, l'Etat du pavillon, les ports de transit et le port de destination revêtait une importance décisive. Une formation à l'utilisation de profils de risques et à leur application à la circulation maritime, à partir de renseignements et d'observations, était appelée à jouer un rôle important dans la formation. Une autre question était de savoir

comment encourager les membres du secteur public et du secteur privé à fournir des informations utiles sur des activités suspectes, susceptibles d'aider les services de détection et de répression à cibler leurs efforts. Plusieurs pays étaient parvenus à instaurer une précieuse coopération grâce à la conclusion de mémorandums d'accord entre les services de détection et de répression, les autorités portuaires et également des entreprises commerciales. De tels arrangements permettaient de fournir d'utiles renseignements aux services de détection et de répression et de les aider à identifier les activités suspectes et à traiter le flux des cargaisons licites dans un minimum de temps.

II. ASSISTANCE TECHNIQUE

10. La répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer devait être conçue comme un élément essentiel de toute politique nationale globale et cohérente de répression de ce trafic. Le groupe d'experts a estimé que les Etats devraient revoir leur législation relative au contrôle des drogues pour faire en sorte que l'autorité juridique nécessaire pour appliquer l'article 17 de la Convention de 1988, par exemple le pouvoir d'arrêter, d'arraisonner et d'inspecter un navire, soit conférée à leurs services compétents. Le PNUCID est en mesure d'aider les Etats, à leur demande, à modifier leur législation ou à promulguer de nouvelles dispositions pour donner suite à l'article 17.

11. Un certain nombre d'Etats avaient les moyens d'organiser une formation à la répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer. Une assistance technique dans ce domaine était nécessaire. L'assistance bilatérale était limitée par sa portée et sa couverture géographique. Certaines organisations internationales comme l'Organisation maritime internationale possédait de très vastes connaissances techniques qu'elle pouvait mettre à disposition. Le PNUCID était invité à offrir le cadre principal pour coordonner l'assistance apportée aux gouvernements et reçue des gouvernements, à servir de catalyseur aux Etats pour renforcer leur coopération, à faciliter les communications et à aider à définir des normes internationales minimales pour les procédures d'arraisonnement. On a souligné que le PNUCID s'emploierait à fournir une assistance aux Etats vulnérables, de concert avec d'autres gouvernements, afin d'améliorer les moyens dont ils disposaient pour interdire le trafic illicite par mer. Le groupe d'experts a estimé que, compte tenu de ses ressources limitées, le PNUCID ne devrait pas intervenir dans la fourniture d'assistance sous forme de matériel à forte intensité de capital comme les navires.

12. Le groupe d'experts a examiné la proposition du Groupe de travail concernant la création d'équipes de formation mobiles multinationales pour exécuter des programmes de formation dans les Etats qui en faisaient la demande. Ces équipes devraient être conçues sous forme d'un groupe d'experts en formation originaires de différents pays, parmi lequel le PNUCID pourrait puiser pour les activités d'assistance technique, selon les besoins. On a fait valoir qu'il fallait, à titre de priorité absolue, évaluer les capacités de formation des Etats et élaborer le guide de formation du PNUCID. Cette activité serait suivie d'une évaluation globale des mécanismes disponibles pour exécuter les programmes d'assistance, y compris les équipes de formation mobiles.

13. Les domaines qui, de l'avis du groupe d'experts, devraient être visés par un programme de formation sont énumérés à l'annexe et sont portés à l'attention de la Commission pour information.

14. Pour entreprendre l'élaboration d'un guide de formation qui serait utile à tous les gouvernements, les Etats seraient priés de communiquer au PNUCID des exemplaires de leurs manuels de formation concernant la répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer ainsi que d'autres documents connexes. Ils seraient également invités à fournir des renseignements au moyen d'un questionnaire portant sur leurs besoins et leurs capacités de formation, passés et actuels. Le PNUCID était convié à établir un projet de guide de formation avec l'aide de consultants spécialisés dans la rédaction de matériels de formation à la répression des délits conformément au droit de la mer et à convoquer un groupe d'experts pour aider à finaliser ce guide. Le guide de formation du PNUCID serait mis à disposition, sur demande, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et serait adressé aux services compétents. Le PNUCID demanderait aux Etats de lui adresser le calendrier de leurs programmes de formation internationaux pour l'année, en indiquant le nombre de stagiaires d'autres Etats qu'ils pourraient accueillir dans leurs cours. Le PNUCID était invité à publier un guide de référence contenant un résumé de ces informations à l'intention de tous les Etats.

III. AUTRES FORMES D'ASSISTANCE

15. Le groupe d'experts a recommandé que le PNUCID serve de catalyseur pour coordonner les efforts déployés par les gouvernements et les organisations internationales afin d'offrir une assistance en matière de répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer, en particulier en ce qui concerne les questions juridiques. Il pourrait s'agir notamment d'élaborer une législation type portant sur des questions telle que l'exercice de la compétence sur les navires sans nationalité naviguant en haute mer, de conférer une autorité juridique pour arrêter, arraisonner et visiter des navires conformément à l'article 17 de la Convention de 1988 et de collecter, traduire et diffuser le texte des dispositions législatives pertinentes, des accords bilatéraux et multilatéraux et de s mémoires d'accord nationaux et internationaux conclus entre Etats, organismes ou autres entités comme le s sociétés privées.

16. Le PNUCID devrait envisager d'entreprendre des missions dans les pays qui en font la demande afin de faire une évaluation minutieuse de leurs besoins et de définir correctement l'aide et la formation nécessaires, en particulier pour établir ou améliorer l'immatriculation des navires et pour permettre aux Etats de communiquer de s renseignements fiables en temps opportun. L'utilisation des réseaux de communication existants devrait être également optimisée, par exemple en réunissant et en diffusant des renseignements sur les organismes nationaux et internationaux qui soutiennent ces réseaux.

Note

¹*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).*

Annexe

**PROGRAMME DE FORMATION A LA REPRESSION DU TRAFIC DE DROGUES
CONFORMEMENT AU DROIT DE LA MER**

1. Les thèmes ci-après devraient être développés et inclus dans un programme de formation à la répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer :

- a) Politique, stratégie et droit;
- b) Formation des responsables en vue de l'élaboration et de l'application d'une stratégie cohérente de répression;
- c) Lois et accords applicables, y compris le droit de la mer, la Convention de 1988 et les législations nationales.

2. Les procédures et les techniques qui devraient constituer l'essentiel d'un programme de formation à la répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer pourraient être envisagées sous quatre grandes rubriques : étapes préliminaires; surveillance; livraisons surveillées; arraisonnement et visite des navires. Les quatre parties du programme seraient consacrées aux domaines suivants :

- a) Etapes préliminaires :
 - i) Analyse des profils de risques, en fonction des renseignements disponibles;
 - ii) Définition de la stratégie, par exemple surveillance, livraisons surveillées et visite *;
 - iii) Contrôle de tout comportement ou caractéristique du navire ou de l'équipage paraissant suspect;
 - iv) Démarches en vue d'obtenir le consentement de l'Etat du pavillon pour arraisonner le navire et pour conclure un accord sur les procédures ultérieures en cas de saisie;
- b) Surveillance :
 - i) Surveillance indirecte;
 - ii) Collecte et analyse de données, y compris vérification des documents d'expédition, le cas échéant;
 - iii) Coopération entre organismes et entre Etats;
- c) Livraisons surveillées :
 - i) Méthodes de surveillance;
 - ii) Coordination interorganismes;
 - iii) Choix du moment de l'interception;

*Dans le présent contexte, on entend par "visite" la fouille minutieuse d'un navire effectuée par des douaniers.

- iv) Mesures préalables à l'arraisonnement;
 - v) Mesures adoptées sur la base des recommandations du Groupe de travail concernant les demandes types d'arraisonnement;
 - vi) Analyse des renseignements provenant de différentes sources disponibles, par exemple services centraux de renseignements ayant compétence, fichiers de la police, sources locales, secteur privé;
 - vii) Communications avec le navire concernant l'identité de l'organisme et son intention d'arraisonner;
 - viii) Techniques pour arrêter les navires avant l'arraisonnement;
- d) Arraisonnement et visite des navires :
- i) Méthodes d'arraisonnement;
 - ii) Précaution et mesures de sécurité à prendre pendant et après l'arraisonnement;
 - iii) Communications effectives, par exemple avec le capitaine et l'équipage;
 - iv) Evaluation de la situation à bord;
 - v) Examen des documents du navire, notamment du journal de bord et des manifestes;
 - vi) Méthodes d'inspection dans les différentes parties du navire;
 - vii) Travail d'équipe;
 - viii) Matériel nécessaire à l'inspection;
 - ix) Méthodes et instruments d'identification des stupéfiants;
 - x) Collecte d'indices;
 - xi) Remise du navire dans son état initial après la visite;
 - xii) Opérations postérieures à la saisie;
 - xiii) Rassemblement des preuves pour les audiences;
 - xiv) Rapport de fin de mission;
 - xv) Collecte et notification des renseignements.